



Arrêt

**n°97 504 du 21 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 27 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 4 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANHEE loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de la motivation matérielle ».

2.1. En l'espèce, il apparaît qu'en date du 27 septembre 2012, par son arrêt n° 88 436, le Conseil de céans a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, prise à l'encontre de la partie requérante par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, décision motivant l'acte attaqué, et lui a renvoyé la demande de la partie requérante en vue d'un nouvel examen. L'acte attaqué ne peut donc plus valablement être opposé à la partie requérante, de sorte que l'annulation dudit acte ne pourrait lui procurer un avantage. La partie défenderesse sera, le cas échéant, amenée à prendre au vu de l'éventuelle décision négative du Commissaire général, voire du Conseil de céans, une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire, en exécution de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

3. Conformément à l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'ordonnance envoyée aux parties communique le motif pour lequel il estime que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite, rendant la tenue d'une audience superflue.

Si aucune des parties ne demandent à être entendue, marquant implicitement leur accord au motif retenu par le Conseil, ce dernier constatera un désistement d'instance, et non du recours, ou le bien-fondé dudit recours.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 14 février 2013, la partie requérante se borne à référer à ses écrits de procédure.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

5. Par conséquent, il convient de conclure, au vu du point 2.2. du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS